

15 février 2020

Contrat de mariage
entre Monsieur GELMAN
et Madame FATOUT



100405801
FM/AP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE QUINZE FÉVRIER
A PARIS 9^{ème}, 5 Rue Auber,
PARDEVANT Maître François MILLIER Notaire, titulaire d'un Office Notarial à PARIS 9^{ème}, 5,
rue Auber,**

ONT COMPARU SIMULTANEMENT

Monsieur Jean-Marc **GELMAN**, directeur des opérations, domicilié à ARGELES-SUR-MER (66700), 7 rue des frênes.
Né à PARIS (75016), le 25 février 1960.
Divorcé en uniques noces de Madame Anat Meital GAYE suivant un jugement rendu par le Tribunal rabbinique de TEL AVIV (ISRAEL) le 10 octobre 1994.
De nationalité française.

est présent à l'acte.

Stipulant en son nom personnel comme futur conjoint.

D'UNE PART

ET :

Madame Christine **FATOUT**, sans profession, domiciliée à ARGELES-SUR-MER (66700), 7 rue des frênes.
Née à LIVRY-GARGAN le 7 avril 1967.
Divorcée en uniques noces de Monsieur Oren GINO, suivant un jugement rendu par le Tribunal des Affaires Familiales de TEL AVIV (ISRAEL), le 4 août 2005.
De nationalité française

est présente à l'acte.

Stipulant en son nom personnel comme futur conjoint.

D'AUTRE PART

Non actuellement soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré et tel qu'il résulte de leurs extraits d'acte de naissance annexés.

Les comparants, en vue de leur mariage dont la célébration doit avoir lieu prochainement à MIAMI (Etat de Floride - Etats-Unis d'Amérique), en ont arrêté les clauses et conditions civiles de la manière suivante.

REGIME ADOPTE

SEPARATION DE BIENS

Les futurs conjoints déclarent adopter pour base de leur union **le régime de la séparation de biens**, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil.

Principe

Chacun des conjoints conservera la propriété, l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens, meubles et immeubles, qui peuvent lui appartenir actuellement ou qui pourront lui advenir par la suite à quelque titre que ce soit.

Corrélativement, chacun des conjoints restera seul tenu des dettes nées de sa personne, avant ou pendant le mariage, sauf les exceptions prévues à l'article 220 du Code civil.

Solidarité de l'article 220 du Code civil

Conformément aux dispositions de l'article 220 du Code civil, chacun des conjoints a pouvoir pour passer seul les contrats qui auront pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Les conjoints sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives ni pour les achats à tempérament ou les emprunts non conclus du consentement des deux conjoints à moins qu'ils ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

Imposition des revenus

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Code général des impôts, les conjoints sont soumis à une imposition commune sauf l'exception prévue à l'alinéa 4 a dudit article si les conjoints "ne vivent pas sous le même toit".

Logement de la famille

Les conjoints ne pourront, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels sera assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il sera garni, conformément aux dispositions de l'article 215 du Code civil.

PREUVES ET PRESOMPTION DE PROPRIETE

Chacun des conjoints établira la propriété de ses biens par tous moyens de preuve prévus par la loi.

Toutefois, à défaut de preuve légale contraire :

1°) - Les effets, bijoux et objets à l'usage personnel de l'un ou de l'autre des conjoints seront présumés appartenir à celui d'entre eux à l'usage personnel ou plus particulier duquel la nature de ces biens indiquera qu'ils doivent servir.

Chacun des conjoints restera cependant propriétaire des bijoux qu'il possédait avant le mariage ou qui proviendront des successions par lui recueillies ou des dons ou legs à lui faits, et ce, bien que ces bijoux soient à l'usage personnel de l'autre conjoint.

2°) - Les meubles meublants et objets mobiliers sur lesquels aucun droit de propriété ne serait justifié seront réputés appartenir de plein droit indivisément à chacun des conjoints pour moitié.

Lors de la dissolution du mariage, les conjoints ou leurs héritiers et représentants reprendront tous les objets dont ils justifieront être propriétaires par titre, usage, marque ou facture.

3°) - Les titres et valeurs nominatifs, parts et droits sociaux, ainsi que les créances seront présumés appartenir au titulaire ; les valeurs au porteur en dépôt et les espèces en dépôt ou en compte courant à celui des conjoints titulaire du compte ou du dépôt ; les valeurs, sommes ou objets qui se trouveraient dans un coffre-fort tenu en location au conjoint locataire dudit coffre et aux deux, si la location est faite à leurs deux noms.

4°) – Les liquidités trouvées dans les lieux occupés en commun par les époux seront présumées appartenir à chacun des époux pour moitié.

Ces diverses présomptions seront opposables aux tiers qui n'auront été saisis d'aucune revendication dans les formes légales.

GESTION PAR UN DES EPOUX

Si, pendant le mariage, l'un des époux est amené à administrer les biens personnels de l'autre époux, les rapports des époux à raison de cette gestion seront réglés conformément aux dispositions des articles 1539 et 1540 du Code civil.

Chaque époux ou ses héritiers et représentants seront garantis et indemnisés par l'autre époux ou sa succession de toutes dettes et engagements qu'il aurait contractés pour son conjoint pendant le mariage ; il sera fait application à cet égard des dispositions de l'article 1543 du Code civil.

Aucun d'eux ne sera responsable du défaut d'utilisation des biens de l'autre, à moins qu'il ne se soit immiscé dans des opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les fonds ont été conservés par lui ou lui ont profité.

CONTRIBUTION DES CONJOINTS AUX CHARGES DU MARIAGE

Conformément aux dispositions de l'article 214 du Code civil, les conjoints contribueront aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives.

Par principe, chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive.

ABSENCE DE FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION

En cas de dissolution du mariage, quelle qu'en soit la cause, aucun des époux n'aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage, les biens et droits personnels de l'autre époux, sauf si ces biens sont en indivision entre eux.

CREANCES ENTRE LES CONJOINTS

Les conjoints peuvent avoir des créances entre eux, ce sont des créances résultant de transferts de valeur réalisés entre leurs patrimoines propres respectifs.

Elles sont considérées comme exigibles dès leur naissance.

Le montant des créances personnelles que les conjoints pourront avoir l'un contre l'autre au cours du régime est fixé conformément aux dispositions de l'article 1469 du Code civil.

La créance sera égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant, ce dernier représentant l'avantage réellement procuré au fonds emprunteur au jour du règlement de la créance. Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire. Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation du régime matrimonial, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation, si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

Les créances entre conjoints ne pourront, en toute hypothèse, être constituées des dépenses de la vie courante telles que celles visées par l'article 220 alinéa premier du Code civil.

Ces créances porteront intérêt, par dérogation aux dispositions de l'article 1479 du Code civil, à compter du jour de la dissolution du mariage.

ANNEXE DES ACTES DE NAISSANCE

La copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs conjoints est annexée.

INFORMATION SUR LA PREVENTION D'UN CONFLIT DE LOIS

Les futurs conjoints reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné que dans des situations impliquant un conflit de lois, l'article 5 du règlement de l'union européenne numéro 1259/2010 du 20 décembre 2010 permet notamment aux époux, de désigner comme loi applicable au divorce et à la séparation de corps, la loi française.

Ils conviennent dès à présent, pour le cas où ils viendraient à partir pour l'étranger au cours de leur mariage pour des raisons professionnelles ou personnelles, que ce soit à titre permanent ou à titre provisoire, de désigner comme loi applicable en cas de séparation de corps ou de divorce la loi française.

Toutefois, si la procédure de séparation de corps ou de divorce venait à être portée devant une juridiction d'un Etat ne participant pas alors à la coopération renforcée en matière de loi applicable au divorce telle que définie au règlement de l'union européenne numéro 1259/2010 du 20 décembre 2010, la convention ci-dessus pourrait être inefficace.

Ils entendent que cette convention soit maintenue en cas de changement de régime matrimonial, sauf stipulation contraire lors de sa conclusion.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

LOI NOUVELLE

Les futurs époux entendent écarter l'effet de toute loi nouvelle modifiant tout ou partie de leurs conventions, sauf s'il s'agissait d'une loi impérative.

INFORMATION

Avant de clore, le notaire soussigné a averti les futurs époux qu'après leur mariage, ils pourront convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial ou même d'en changer entièrement, par acte notarié.

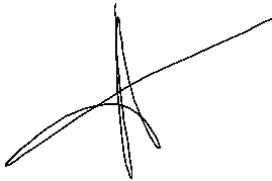
Le notaire a porté à la connaissance des parties les articles 2402 à 2408 du Code civil, et leur a délivré le certificat prescrit par le deuxième alinéa de l'article 1394 du même code, pour être remis à l'officier d'état civil avant la célébration de leur mariage.

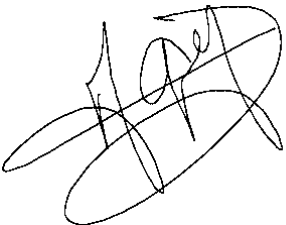
DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. GELMAN Jean-Marc a signé à PARIS le 15 février 2020</p>	
---	--

<p>Mme FATOUT Christine a signé à PARIS le 15 février 2020</p>	
--	--

<p>et le notaire Me MILLIER FRANÇOIS a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE QUINZE FÉVRIER</p>	
---	---

